

DOCUMENTI

I. ELENCO DOCUMENTI

PAGINA BIANCA

DOCUMENTI

1. AFFAIRE BAGNATO CONTRE L'ITALIE ET 14 AUTRES AFFAIRES

Résolution CM/ResDH(2018)5
Exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme
15 affaires contre Italie

*(adoptée par le Comité de Ministres le 10 janvier 2018,
lors de la 1303^e réunion des Délégués des Ministres)*

Requête n°	Affaire	Date de la décision
2452/08	Carmelo BAGNATO	16/10/2012
31100/11+	Andrea CAPINERI ET 3 AUTRES REQUETES	03/04/2012
5260/04	Małgorzata CZYZEWSKA	23/02/2016
19298/13	Franca DE NICOLA	21/06/2016
6086/06	GUERRIERO ET BISSI	26/01/2016
20804/07	Raffaele, Francesca ET Tiziana GUERRIERO	13/09/2016
28461/05	I.S.E. - INDUSTRIA PER LO SVILUPPO EDILE S.R.L.	18/10/2016
10525/04	Teresa KORDIAK	23/02/2016
34970/09	Rosario MARESCA ET 34 AUTRES REQUÊTES	30/06/2016
54986/12	Michele MOIO	10/05/2016
22677/07	Marzena OSTROWSKA	23/02/2016
46391/07	Eduardo PAOLA ET 2 AUTRES REQUETES	30/06/2016
35299/12	Salvatore POLIZIA	07/03/2017
45763/12	Bożena PUPKOWSKA-RULENT	26/04/2016
34593/05	SOCIETÀ AGRICOLA INNOCENTI E MANGONI	14/06/2016

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des termes des règlements amiables tels qu'ils figurent dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour »),

Considérant que dans ces affaires la Cour, ayant pris acte des règlements amiables auxquels avaient abouti le gouvernement de l'État défendeur et les parties requérantes, et s'étant assurée que les règlements étaient basés sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de rayer ces affaires du rôle ;

S'étant assuré de l'exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement de l'État défendeur,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

2. AFFAIRE BATTISTA CONTRE L'ITALIE - 15.03.2018

Résolution CM/ResDH(2018)86
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Battista contre Italie

*(adoptée par le Comité de Ministres le 15 mars 2018,
lors de la 1310^e réunion des Délégués des Ministres)*

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
43978/09	BATTISTA	02/12/2014	02/03/2015

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2017\)506](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

3. AFFAIRE G.N. ET AUTRES CONTRE L'ITALIE

Résolution CM/ResDH(2018)126
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
G.N. et autres contre Italie

(adoptée par le Comité de Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
43134/05	G.N. ET AUTRES	01/12/2009 15/03/2011	01/03/2010 15/03/2011

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et les violations constatées de l'article 2 pris isolément et en combinaison avec l'article 14 de la Convention en raison de la durée excessive des procédures en dommages-intérêts engagées par les requérants suite à des transfusions de sang contaminé et de la différence de traitement en matière d'indemnisation fondée sur la typologie d'une pathologie ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter les arrêts, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2017\)845](#)) ;

Rappelant également que la question de la durée excessive des procédures judiciaires portant sur un grief défendable tiré de l'article 2 continue d'être suivi dans le cadre des affaires *G.G. et autres c. Italie* du (Requête n° 3168/11) et *D.A. et autres c. Italie* (Requête n° 68060/12) ;

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

4. AFFAIRE GROSSI ET AUTRES CONTRE L'ITALIE ET 4 AUTRES AFFAIRES

Résolution CM/ResDH(2018)361
Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Cinq affaires contre Italie

(adoptée par le Comité de Ministres le 3 octobre 2018, lors de la 1326^e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
18791/03	GROSSI ET AUTRES	06/07/2006 14/12/2010 30/10/2012	06/10/2006 20/06/2011 18/03/2013
30227/03	CAPOCCIA	05/10/2006 14/12/2010	05/01/2007 14/03/2011
3528/03	CAPOZZI	03/08/2006 14/12/2010	03/11/2006 14/03/2011
70800/01	CHILLEMI	18/12/2012	18/12/2012
9167/05	QUINTILIANI	06/10/2015	06/10/2015

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu les arrêts définitifs transmis par la Cour au Comité dans ces affaires et les violations de l'article 1 du Protocole n° 1, constatées en raison de l'absence de garanties suffisantes et/ou de règles excessivement restrictives en matière d'indemnisation pour des expropriations d'urgence par les autorités locales (« expropriation indirecte ») ; vu également la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention, constatée dans l'affaire *Chilemi* en raison du montant insuffisant de l'indemnité accordée par les juridictions nationales dans le cadre d'un recours ouvert depuis 2001 aux victimes de procédures excessivement longues (« recours Pinto ») ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Notant que la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ces affaires a été payée et considérant que la question des mesures individuelles a dès lors été réglée, étant donné que le préjudice subi par les requérants en conséquences des violations constatées a été indemnisé par le paiement des sommes octroyées par la Cour à ce titre ;

Rappelant que les questions relatives à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 constatée dans ces affaires ont été examinées dans le cadre de la surveillance du groupe d'affaires *Belevedere Alberghiera S.R.L.* (Résolution finale [CM/ResDH\(2017\)138](#)) ;

Rappelant également que les questions relatives au montant insuffisant des indemnités accordées en vertu de la loi « Pinto » ont été examinées dans le cadre de la surveillance d'un certain nombre d'affaires du groupe *Giuseppe Mostacciolo (n° 1)* (Résolution finale [CM/ResDH\(2015\)155](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans ces affaires et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

5. AFFAIRE GUERRIERO ET BISSI CONTRE L'ITALIE ET 4 AUTRES AFFAIRES

Résolution CM/ResDH(2018)127
Exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme
Cinq affaires contre Italie

(adoptée par le Comité de Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Date de la décision
11627/06	GUERRIERO ET BISSI	13/09/2016
13986/07	Raffaele, Francesca ET Tiziana GUERRIERO	26/01/2016
17714/07	Danuta PIEGDON	23/02/2016
17979/07	ORSI ET POLICASTRO	15/03/2016
8402/11	Giuseppe DAMIANO	30/06/2016

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des termes des règlements amiables tels qu'ils figurent dans les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour »),

Considérant que dans ces affaires la Cour, ayant pris acte des règlements amiables auxquels avaient abouti le gouvernement de l'État défendeur et les parties requérantes, et s'étant assurée que les règlements étaient basés sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé de rayer ces affaires du rôle ;

S'étant assuré de l'exécution des termes des règlements amiables par le gouvernement de l'État défendeur,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 39, paragraphe 4, de la Convention
et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

PAGINA BIANCA

DOCUMENTI

6. AFFAIRE SCHIPANI ET AUTRES CONTRE L'ITALIE

Résolution CM/ResDH(2018)124
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Schipani et autres contre Italie

(adoptée par le Comité de Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
38369/09	SCHIPANI ET AUTRES	21/07/2015	21/10/2015

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2017\)733](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

7. AFFAIRE TADDEUCCI ET MCCALL CONTRE L'ITALIE

Résolution CM/ResDH(2018)125
Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Taddeucci et McCall contre Italie

(adoptée par le Comité de Ministres le 4 avril 2018, lors de la 1312^e réunion des Délégués des Ministres)

Requête n°	Affaire	Arrêt du	Définitif le
51362/09	TADDEUCCI ET MCCALL	30/06/2016	30/09/2016

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour »),

Vu l'arrêt définitif transmis par la Cour au Comité dans cette affaire et la violation constatée ;

Rappelant l'obligation de l'État défendeur, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels il est partie et que cette obligation implique, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour, l'adoption par les autorités de l'État défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles pour mettre fin aux violations constatées et en effacer les conséquences, dans la mesure du possible par *restitutio in integrum* ; et
- de mesures générales permettant de prévenir des violations semblables ;

Ayant invité le gouvernement de l'État défendeur à informer le Comité des mesures prises pour se conformer à l'obligation susmentionnée ;

Ayant examiné le bilan d'action fourni par le gouvernement indiquant les mesures adoptées afin d'exécuter l'arrêt, y compris les informations fournies en ce qui concerne le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour (voir document [DH-DD\(2017\)946](#)) ;

S'étant assuré que toutes les mesures requises par l'article 46, paragraphe 1, ont été adoptées,

DÉCLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans cette affaire et

DÉCIDE d'en clore l'examen.

DOCUMENTI

8. CASE OF LEDONNE AGAINST ITALY (NO. 2) AND 161 OTHER CASES

Resolution CM/ResDH(2018)353
Execution of the judgments of the European Court of Human Rights
162 cases against Italy

*(Adopted by the Committee of Ministers on 20 September 2018
at the 1324th meeting of the Ministers' Deputies)*

The Committee of Ministers, under the terms of former Article 32 and those of Article 46, paragraph 2, of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (hereinafter "the Convention"),

Having regard to its decisions adopted under former Article 32 of the Convention and to the final judgments transmitted by the Court to the Committee in these cases and the violations established of Article 6, paragraph 1, of the Convention on account of the excessive length of criminal proceedings;

Recalling the respondent State's obligation, under Article 46, paragraph 1, of the Convention, to abide by all final judgments in cases to which it has been a party and that this obligation entails, over and above the payment of any sums awarded by the Court, the adoption by the authorities of the respondent State, where required:

- of individual measures to put an end to violations established and erase their consequences so as to achieve as far as possible *restitutio in integrum*; and
- of general measures preventing similar violations;

Having invited the government of the respondent State to inform the Committee of the measures taken to comply with the above-mentioned obligation;

Having noted the information provided regarding the payment of the just satisfaction awarded by the Court or the Committee (see document [DH-DD\(2018\)700](#));

Considering that the individual measures have therefore been resolved, given that steps have been taken to accelerate the proceedings which were still pending at the time the Committee adopted its decisions under former Article 32 or the judgments of the European Court became final;

Recalling that the general measures required in response to the shortcomings found by the Court in the present judgments will continue to be examined within the framework of the case of *Ledonne (No. 1) v. Italy*, (Application No. 35742/97) and that the closure of the cases listed below in no way prejudices the Committee's evaluation of the general measures in relation to the excessive length of criminal proceedings;

DECLARES that it has exercised its functions under Article 46, paragraph 2, of the Convention in these cases as regards the individual measures and

DECIDES to close the examination of these cases.

DOCUMENTI

Application	Case	Judgment of	Final on	ART. 32 : IR or CM decision
38414/97	LEDONNE (No. 2)	12/05/1999	12/08/1999	-
21807/93	A. AND A F. AND A.R.	-	-	DH(97)176
27141/95	A. A.Q.	-	-	DH(98)128
26774/95	A.D.	-	-	DH(98)208
21068/92	A.M. III	-	-	DH(97)366
23356/94	A.R. II	-	-	DH(98)47
21873/93	ACHILLI	-	-	DH(98)91
33454/96	ALBÉ	-	-	DH(99)421
31230/96	ANTONINO ARCONTE	-	-	DH(99)102
29530/95	ANTONIO ROSSI	-	-	DH(98)459
22873/93	ARCONTE	-	-	DH(98)48
44970/98	ARGANESE	26/04/2001	26/07/2001	-
20854/92	ARICHETTA	-	-	DH(97)108
45856/99	BACIGALUPI	18/11/2000	16/02/2001	-
24920/94	BALLESTRA	-	-	DH(98)268
38576/97	BARATTELLI	04/07/2002	04/10/2002	-
27584/95	BERTELLI	-	-	DH(99)325
41863/98	BOLDRIN	04/07/2002	04/10/2002	-
24909/94	BONOMO	-	-	DH(99)228
25541/94	BORTOLUSSI	-	-	DH(97)554
27952/95	BRUNO	-	-	DH(97)175
44976/98	C.P.	26/04/2001	26/07/2001	-
27473/95	CALISTRI	-	-	DH(97)180
39997/98	CANCELLIERI	26/04/2001	26/07/2001	-
16752/90	CAPOCCIA	-	-	Decision ¹
25265/94	CARBONE	-	-	DH(96)211
42600/98	CARBONE BIAGIO	04/07/2002	04/10/2002	-
41275/98	CARMELA GUARINO	26/04/2001	05/09/2001	-
37249/97	CASADEI	04/07/2002	04/10/2002	-
37137/97	CASSANDRA	-	-	DH(99)207
38878/97	CIACCI	01/03/2001	01/06/2001	-
35303/97	CICERONE E., S., S. AND D.	-	-	DH(98)453
29654/96	CICINO AND OTHERS	-	-	DH(97)467
27240/95	CILIONE	-	-	DH(99)326
33950/96	COLA	-	-	DH(99)422
45857/99	COMELLA AND OTHERS	09/11/2000	09/02/2001	-
46970/99	CONTARDI	28/03/2002	28/06/2002	-
42210/98	CORSI ANDREA	04/07/2002	04/10/2002	-
39140/98	CORSO AND FACCHETTI	-	-	DH(99)525
24854/94	COSER	-	-	DH(97)292
39714/98	DAVINELLI	26/04/2001	26/07/2001	-
33969/96	DE BLASIS	14/12/1999	04/04/2000	-
26843/95	DE LUCA GIANNI	-	-	DH(96)661
23968/94	DE SANTIS	-	-	DH(98)269
35300/97	DE SIMONE AND 6 OTHERS	13/05/1998	13/08/1998	DH(98)454
35991/97	DEL FEDERICO	04/07/2002	04/10/2002	-
42351/98	DEL GIUDICE	01/03/2001	05/09/2001	-
41513/98	DI DONATO AND 3 OTHERS	26/04/2001	26/07/2001	-
35285/97	DI PRISCO AND CAPPON	-	-	DH(98)455
33153/96	DI TRAPANI AND CRESCIMANNO	-	-	DH(98)123
42619/98	DI VUONO	04/07/2002	04/10/2002	-
29077/95	E.M.	-	-	DH(99)229
16549/90	EMMANUELE	21/02/1995	21/05/1995	Decision ²
35000/97	F.F.	-	-	DH(99)423
30577/96	F., A.M., M.G. AND P.P.S.	-	-	DH(97)531
40457/98	F.C.	26/04/2001	26/07/2001	-
43621/98	F.M.	28/11/2002	28/02/2003	-
45267/99	F.R. AND OTHERS	26/07/2001	26/10/2001	-

¹ Decision adopted under former Article 32 at the 546th meeting (October 1995) (DH).² Decision adopted under former Article 32 at the 542nd meeting (September 1995) (DH).

DOCUMENTI

Application	Case	Judgment of	Final on	ART. 32 : IR or CM decision
31009/96	FABRIZI	-	-	DH(99)327
37263/97	FALCONE	04/07/2002	04/10/2002	-
34203/96	FERRARIN	26/04/2001	05/09/2001	-
28166/95	FORTE II	-	-	DH(98)49
35207/97	FRANCESCO AGGIATO	26/04/2001	26/07/2001	-
28591/95	FRISALDI	-	-	DH(98)270
26415/95	FUSCO	26/02/1996	26/05/1996	DH(96)556
17043/90	G. AND A.G., AND M.C.	-	-	Decision ³
35554/97	G. S.	-	-	DH(99)425
41603/98	G.B.Z. AND L.Z. AND S.Z.	14/12/1999	11/02/2000	-
28664/95	G.C. V	-	-	DH(98)456
28666/95	G.N. IV	-	-	DH(98)50
22120/93	G.P. III	-	-	DH(97)465
33605/96	G.P. V	-	-	DH(99)424
37752/97	GELLI *	19/10/1999	31/01/2000	-
28594/95	GHIGNONI	-	-	DH(99)104
41094/98	GIANNANGELI *	05/07/2001	05/10/2001	-
33789/96	GIGANTE E. AND N.	-	-	DH(98)192
18138/91	GINER	-	-	DH(95)444
36057/97	GIUNCHIGLIA	-	-	DH(99)426
27963/95	GRANDE AND OTHERS	-	-	DH(97)181
32646/96	GUERRESI	24/04/2001	24/04/2001	-
40458/98	IALONGO	26/04/2001	26/07/2001	-
40662/98	IARROBINO AND DE NISCO	26/04/2001	26/07/2001	-
45260/99	ICOLARO	26/04/2001	26/07/2001	-
28963/95	ISNARDI GIUSEPPE II	-	-	DH(97)659
27540/95	JOSEPH BRINCAT II	-	-	DH(99)103
23570/94	L.C. AND P.A.	-	-	DH(97)464
22870/93	L.G.	-	-	DH(97)294
33377/96	L.Z.	-	-	DH(99)328
28721/95	LELLI G., L. AND L.	-	-	DH(97)555
20543/92	LUPO	-	-	DH(96)107
35943/97	M. R. VI	-	-	DH(99)100
29508/95	M.B.	-	-	DH(99)329
26833/95	M.C. V	-	-	DH(96)862
22901/93	M.C. VI	-	-	DH(97)466
27169/95	M.Z.	-	-	DH(97)77
24904/94	MAGGIANI	-	-	DH(97)860
41206/98	MANGASCIA'	01/03/2001	05/09/2001	-
37702/97	MARCHETTI	14/12/1999	14/03/2000	-
37156/97	MARE'	-	-	DH(99)208
45063/98	MARI	17/10/2000	17/01/2001	-
44517/98	MARI AND MANGINI	01/03/2001	01/06/2001	-
41893/98	MARTINEZ	26/07/2001	26/10/2001	-
45789/99	MASSIMO PUGLIESE	28/11/2002	28/02/2003	-
43635/98	MATERA	26/04/2001	26/07/2001	-
43350/98	MAURANO	26/04/2001	26/07/2001	-
23306/94	MILIONI GUERRIERO AND MANSUETI	-	-	DH(97)861
51652/99	MOLEK	11/12/2001	11/03/2002	-
30605/96	MONGIARDO	-	-	DH(98)457
28167/95	MONI	-	-	DH(98)51
32045/96	MORELLI	-	-	DH(99)105
28903/95	MOTALLI	-	-	DH(98)280
47681/99	MOTTA n°3	26/04/2001	05/09/2001	-
44173/98	MUCCIACCIARO	04/07/2002	04/10/2002	-
25124/94	NATIVI, LORIGA, PITTALIS, ORECCHIONI, MELIAU AND PRUNAS	-	-	DH(97)862

³ Decision adopted under former Article 32 at the 534th meeting (April 1995) (DH).

DOCUMENTI

Application	Case	Judgment of	Final on	ART. 32 : IR or CM decision
41424/98	NUVOLI	16/05/2002	16/08/2002	-
44943/98	ORLANDI	01/03/2001	01/06/2001	-
35905/97	ORLANDO	-	-	DH(99)101
37144/97	P. A. I	-	-	DH(99)209
18755/91	P.B. III	-	-	DH(96)109
45269/99	P.G.F.	05/07/2001	05/10/2001	-
37507/97	PALMIGIANO	11/01/2000	11/04/2000	-
38127/97	PALMISANO	-	-	DH(99)312
42287/98	PASCAZI	04/07/2002	04/10/2002	-
29898/96	PATANÉ	01/03/2001	01/06/2001	-
30132/96	PEPE	27/04/2000	27/07/2000	-
36733/97	PERILLI	-	-	DH(99)427
24170/94	PESCE	-	-	DH(97)468
23310/94	POIDIMANI	-	-	DH(97)173
44454/98	PORCELLI	25/10/2001	25/01/2002	-
35007/97	PROFETA (LPP)	-	-	DH(99)428
29881/96	PUCCIO	-	-	DH(98)458
36626/97	R. P.	-	-	DH(99)210
43915/98	ROCCI	04/07/2002	04/10/2002	-
33510/96	ROMANIELLO	-	-	DH(98)286
44531/98	RONGONI	25/10/2001	25/01/2002	-
40693/98	ROTELLINI AND BARNABEI	26/04/2001	26/07/2001	-
39118/98	S. G.	-	-	DH(99)526
26042/94	S.C. II	-	-	DH(97)78
45480/99	S.G., S.M. AND P.C.	26/04/2001	26/07/2001	-
36719/97	SACCOMANNO	12/05/1999	12/08/1999	-
21567/93	SALERNO	-	-	DH(97)174
45854/99	SAVINO	09/11/2000	04/04/2001	-
43536/98	SCHIAPPACASSE	26/04/2001	26/07/2001	-
46512/99	SPARANO	21/11/2000	21/02/2001	-
34232/96	SPARTI	-	-	DH(98)267
40231/98	SPINELLO	04/07/2002	04/10/2002	-
		30/01/2003	30/04/2003	-
32728/96	SPISSU	-	-	DH(99)330
34081/96	STARACE	27/04/2000	27/07/2000	-
33749/96	SURACI A. AND A.	-	-	DH(99)331
45858/99	TESCONI	09/11/2000	09/02/2001	-
45264/99	TOMMASO PALUMBO	26/04/2001	26/07/2001	-
26433/95	TORRI	01/07/1997	01/07/1997	-
42291/98	TUMBARELLO AND TITONE	04/07/2002	04/10/2002	-
26806/95	U.O. I	-	-	DH(98)52
26781/95	U.O. II	-	-	DH(98)129
26782/95	U.O. III	-	-	DH(98)130
33691/96	V.B. III	-	-	DH(99)332
23147/93	VAGGELLI LUPI	-	-	DH(96)245
28839/95	VIEZZER	-	-	DH(98)271
43199/98	VISINTIN	01/03/2001	20/06/2001	-
29510/95	VOCCA	-	-	DH(98)460
31461/96	ZAIA	-	-	DH(2000)21

DOCUMENTI

9. ADVISORY OPINION 10.04.2019 CONCERNING THE RECOGNITION IN DOMESTIC LAW OF A LEGAL PARENT-CHILD RELATIONSHIP

GRAND CHAMBER

ADVISORY OPINION

concerning the recognition in domestic law of a legal parent-child relationship between a child born through a gestational surrogacy arrangement abroad and the intended mother

Requested by

the French Court of Cassation

(Request no. P16-2018-001)

STRASBOURG

10 April 2019

This opinion is final. It may be subject to editorial revision.

DOCUMENTI

ADVISORY OPINION P16-2018-001

I

The European Court of Human Rights, sitting as a Grand Chamber composed of:

Guido Raimondi, *President*,
Angelika Nußberger,
Linos-Alexandre Sicilianos,
Robert Spano,
Vincent A. De Gaetano,
Jon Fridrik Kjolbro,
André Potocki,
Faris Vehabović,
Iulia Antoanella Motoc,
Branko Lubarda,
Yonko Grozev,
Carlo Ranzoni,
Georges Ravarani,
Pauliine Koskelo,
Tim Eicke,
Péter Paczolay,
Lado Chanturia, *judges*,
and Roderick Liddell, *Registrar*.

Having deliberated in private on 20 March 2019,

Delivers the following opinion, which was adopted on that date:

PROCEDURE

1. In a letter of 12 October 2018 sent to the Registrar of the European Court of Human Rights (“the Court”), the French Court of Cassation requested the Court, under Article 1 of Protocol No. 16 to the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms (“Protocol No. 16”), to give an advisory opinion on the questions set out at paragraph 9 below.

2. On 3 December 2018 the panel of five judges of the Grand Chamber of the Court, composed in accordance with Article 2 § 3 of Protocol No. 16 and Rule 93 § 1 of the Rules of Court, decided to accept the request.

3. The composition of the Grand Chamber was determined on 4 December 2018 in accordance with Rules 24 § 2 (h) and 94 § 1.

4. By letters of 7 December 2018 the Registrar of the Court informed the parties to the domestic proceedings that the President of the Grand Chamber was inviting them to submit to the Court written observations on the request for an advisory opinion, by 16 January 2019 (Article 3 of Protocol No. 16 and Rule 94 § 3). Within that time-limit, written observations were submitted jointly by Dominique Mennesson, Fiorella Mennesson, Sylvie